



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 564/2020/DREAL/UD88 du

16 SEP. 2020

**relatif à une demande d'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial, exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets ménagers de la région d'Épinal (SICOVAD) et située sur le territoire de la commune de CAPAVENIR VOSGES**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 et les documents d'urbanisme de la commune de CAPAVENIR VOSGES ;
- Vu la demande déposée le 09 août 2019 auprès du Préfet des Vosges puis complétée le 17 avril 2020, par lequel le SICOVAD, dont l'adresse du siège social est 4 allée Saint-Arnould à Épinal (88000), sollicite, au titre de la législation des installations classées, l'enregistrement d'une déchetterie installée route d'Oncourt, allées n°22 et 23, zone industrielle INOVA 3000 à CAPAVENIR VOSGES (88150) ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 21 avril 2020 pour la rubrique 2710-1b ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30/2020/ENV du 02 juin 2020 prescrivant une consultation du public d'une durée de 29 jours dans la mairie de la commune CAPAVENIR VOSGES (88150), du 29 juin 2020 au 27 juillet inclus, sur le dossier ci-dessus mentionné ;
- Vu l'avis au public relatif à cette consultation du public affiché à la mairie de CAPAVENIR VOSGES ;
- Vu l'absence d'observation du public recueillies entre le 29 juin 2020 et le 27 juillet 2020 ;
- Vu l'absence de réponse du conseil municipal de CAPAVENIR VOSGES ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis des services compétents en matière d'urbanisme de la commune de CAPAVENIR VOSGES sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport de recevabilité en date du 05 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu les délais fixés à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, indiquant que la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la demande ;

- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-l du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage du type artisanal, commercial ou industriel;
- Considérant qu'au regard des critères fixés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, le projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de la demande d'enregistrement sont réunies ;
- Considérant que le délai sur la procédure de la demande d'enregistrement est reporté de 49 jours, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, soit la décision sur la procédure intervient avant le 04 novembre 2020, faute de quoi l'absence de réponse valait décision de refus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

#### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations du SICOVAD, dont le siège social est situé 4 Allée Saint-Arnould à Épinal (88000), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 août 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de CAPAVENIR VOSGES (88150), Route d'Oncourt Allées n°22 et 23 Zone Industrielle INOVA 3000.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

#### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Surface prévue
2710-2-a	E <sup>1</sup>	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Quantité maximale stockée de déchets non dangereux :  610 m <sup>3</sup>

#### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 août 2019 et complétée le 17 avril 2020.

Elles respectent les dispositions :

1 E : Enregistrement

- du code de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Chapitre 1.4. mise à l'arrêt définitif**

##### **Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal, commercial ou industriel.

#### **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

##### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (Article L. 512-7) du 26 mars 2012 applicable aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **Article 1.5.2. Modifications des prescriptions**

Toute modification notable des installations, de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet des Vosges.

### **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

##### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **Article 2.2 - Délais et voie de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nancy) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, ainsi que par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois, dans les conditions définies par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

##### **Article 2.3 - Sanctions**

En cas d'observation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et par le présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront mises en œuvre.

##### **Article 2.3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 de code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de CAPAVENIR VOSGES et peut y être consultée.

Le texte intégral est également affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée de quatre mois.

##### **Article 2.4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICOVAD.

Fait à Épinal, le 16 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF